



## RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-12

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-03 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS MODIFIANT LES PÉNALITÉS D'ABATTAGE D'ARBRE, LES DOCUMENTS À FOURNIR POUR UNE VIDANGE DE FOSSES SEPTIQUES ET CERTAINES DISPOSITIONS SUR LES CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Duhamel est régie par le *Code municipal du Québec* et soumise à l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Duhamel a adopté le Règlement numéro 2023-03 sur les permis et certificats afin d'encadrer l'émission de permis et certificats conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal juge opportun de renforcer certaines dispositions relatives à la protection de l'environnement, notamment celles encadrant l'abattage d'arbres, la gestion des installations septiques et les exigences documentaires liées aux demandes de permis ou certificats d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT QUE** ces modifications visent à assurer une conformité avec les dispositions de l'article 233.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à harmoniser les exigences municipales avec les guides et normes publiés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), et à assurer une gestion durable du territoire ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil souhaite aussi clarifier les conditions d'émission des permis et certificats afin de faciliter l'application du règlement et d'assurer la cohérence entre les différentes dispositions réglementaires municipales ;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 1 décembre 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la même séance ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal estime que les ajustements proposés sont dans l'intérêt public et contribuent à la saine gestion du développement et de l'environnement sur le territoire de la Municipalité de Duhamel ;

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil de la municipalité de Duhamel décrète et ordonne ce qui suit:

#### Article 1

Le chapitre 1 intitulé « **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES** » est modifié à la section 3 intitulée « **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES** » par le remplacement du contenu de l'article 15 intitulé « **PÉNALITÉS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES** » par le texte suivant :

« En conformité avec l'article 233.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, l'abattage d'arbres fait en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 2 500 \$ auquel s'ajoute :

- 1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 500 \$ et maximal de 1 000 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 \$ ;
- 2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 15 000 \$ et maximal de 100 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive. »

## **Article 2**

Le chapitre 5 intitulé « **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION** » est modifié à la section 8 intitulée « **AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN** » par l'ajout à l'article 63 intitulé « **RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS DANS LE CAS D'UN OUVRAGE D'ÉVACUATION ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES** » d'un troisième alinéa qui stipule que :

« Pour toute intervention sur une installation septique qui a pour but d'en faire la vidange des boues, une preuve de cette vidange doit être fournie à la Municipalité dans les 30 jours suivant celle-ci, et ce, tant et aussi longtemps qu'une installation septique nécessitant une vidange des boues est présente sur le terrain. »

## **Article 3**

Le chapitre 2 intitulé « **DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEMANDES DE PERMIS, CERTIFICATS OU AUTRES** » est modifié par l'ajout entre l'article 22 intitulé « **OBLIGATION DE FOURNIR CERTAINS RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS SUPPLÉMENTAIRES** » et l'article 23 intitulé « **EXEMPTION DE FOURNIR CERTAINS DOCUMENTS** » de l'article suivant :

### **« 22.1 EXIGENCES RELATIVES AUX ÉTUDES DE CARACTÉRISATION DES TERRAINS**

Lorsqu'une étude de caractérisation des terrains est exigée, elle doit se baser sur la version 2024 du *Guide de caractérisation des terrains* publié par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

## **Article 4**

Le chapitre 5 intitulé « **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION** » est modifié à la section 8 intitulée « **AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN** » par l'ajout à l'article 66 intitulé « **RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR DES TRAVAUX SUR LA RIVE, LE LITTORAL, DANS UNE PLAINE INONDABLE OU DANS UN MILIEU HUMIDE** » du paragraphe suivant :

« 4° d'une étude de caractérisation des terrains. »

## **Article 5**

Le chapitre 5 intitulé « **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION** » est modifié à la section 8 intitulée « **AMÉNAGEMENT D'UN**

**TERRAIN » par l'ajout à l'article 67 intitulé « RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS DANS LE CAS DE LA RENATURALISATION D'UNE RIVE » de l'alinéa suivant :**

« De plus, une étude de caractérisation des terrains doit être fournie avec la demande. »

#### **Article 6**

Le chapitre 5 intitulé « **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION** » est modifié à la section 8 intitulée « **AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN** » par le remplacement à l'article 69 intitulé « **RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR DES TRAVAUX D'EXCAVATION, DE REMBLAI OU DE DÉBLAI** » des paragraphes 1 et 3 par le paragraphe suivant :

« 1° d'une étude de caractérisation des terrains; »

#### **Article 7**

Le chapitre 5 intitulé « **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION** » est modifié à la section 8 intitulée « **AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN** » par l'ajout à l'article 72 intitulé « **RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS DANS LE CAS D'UNE CARRIÈRE, GRAVIÈRE OU SABLIERE** » de l'alinéa suivant :

« De plus, une étude de caractérisation des terrains doit être fournie avec la demande. »

#### **Article 8**

Le chapitre 5 intitulé « **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION** » est modifié à la section 9 intitulée « **OPÉRATION FORESTIÈRE EN FORÊT PRIVÉE** » par l'ajout à l'article 73 intitulé « **DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION** » de l'alinéa suivant :

« De plus, une étude de caractérisation des terrains doit être fournie avec la demande. »

#### **Article 9**

Le chapitre 5 intitulé « **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION** » est modifié à la section 9 intitulée « **OPÉRATION FORESTIÈRE EN FORÊT PRIVÉE** » par l'ajout à l'article 76 intitulé « **ABATTAGE D'ARBRES DANS UN RAVAGE DE CERFS DE VIRGINIE** » de l'alinéa suivant :

« De plus, une étude de caractérisation des terrains doit être fournie avec la demande. »

#### **Article 10**

Le chapitre 4 intitulé « **DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION** » est modifié à l'article 39 intitulé « **CONDITIONS GÉNÉRALES DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION** » par le remplacement au premier alinéa du deuxième paragraphe par le paragraphe suivant :

« 2° l'immeuble concerné n'est pas en contravention avec une disposition de l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme en vigueur qui a un lien avec la demande de permis déposée ; »

## Article 11

Le chapitre 4 intitulé « **DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION** » est modifié à l'article 39 intitulé « **Conditions générales de délivrance du permis de construction** » par le remplacement du deuxième paragraphe du premier alinéa par le texte suivant :

« 2° l'immeuble concerné n'est pas en contravention avec une disposition de l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme en vigueur qui a un lien avec la demande de permis déposée; »

## Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur selon les modalités prévues par la loi.

---

Véronic Minot  
Directrice générale adj.

---

David Pharand  
Maire

<b>Avis de motion</b>	<b>01-12-2025</b>
<b>Projet de règlement</b>	<b>10-11-2025</b>
<b>Adopté le</b>	<b>04-05-2026</b>
<b>Entrée en vigueur / Avis public</b>	<b>05-06-2026</b>
<b>Numéro de résolution</b>	<b>2026-05-41566</b>